

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 mars 2002 à 19 h

Sous la présidence de M. BRACONNIER Armand

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 13

Présents:

<i>Kutzenhausen</i>	:	<i>MM. FABACHER</i>	- <i>BRACONNIER</i>	- <i>WAGNER(Suppléant)</i>
<i>Lampertsloch</i>	:	<i>MM. STURM</i>	- <i>URBANY</i>	<i>MME LEMBERGER (suppléante)</i>
<i>Lobsann:</i>		<i>M. KREISS</i>		
<i>Merkwiller-P</i>	:	<i>MM. WEISBECKER</i>	-- <i>SCHNEIDER (suppléant)</i>	
<i>Preuschdorf</i>	:	<i>MM KENNEL</i>	<i>TROG</i>	<i>MME FISCHER</i>
		<i>M BASTIAN (suppléant)</i>		

Excusés :

MME CHALOPPE (Procuration donnée à Monsieur KREISS) - MM. APPRIL – RUBENTHALER - WALTER - WEISBECKER – SCHILLEIN - GUILHEM

Point 2) Centre de Gestion 67 : Contrat d'assurances Groupes – Risques statutaires, Hygiène et Sécurité.

Le Président expose :

- l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser le Centre de gestion de souscrire des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agent affiliés à le CNRACL : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

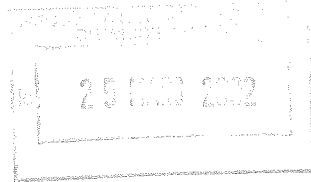
Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la communauté de communes une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ans, à effet au premier janvier 2003.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : le Conseil autorise le Président à signer les conventions en résultant.



Pour copie conforme.

Merkwiller – Pechelbronn, le 21 mars 2002

LE PRESIDENT

Armand BRACONNIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Armand Braconnier", written over the printed name.

